



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

[Direction Générale des Services](#)

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DE PORT-LA NOUVELLE DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué pour son installation en date du 16 mars 2026, s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville le 20 mars 2026.

1°/ Installation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 h 00, et en sa qualité de Maire sortant, il procède à l'appel des membres du Conseil :

Jean-Marc AMBROSINO, Rémi BALTAZAR, Marlene BEGUE, Marie-Claude BOUISSOU, Josselyne BRASSELET, Frédéric CANTIE, Jean-Marc CATHALA, Jacqueline CLARET, Aude CRESPIAN, Armelle DARMANIN, Guy DHOMS, Robin FAJOL, Toussaint FRANCISCI, Alain HERNANDEZ, Margaret LETAILLEUR, Christopher MALOSSE (pouvoir M. MISSUD), Emeline MARTIN, Henri MARTIN, Michelle MARTINEZ, Patrice MENARD, Juliette MENDOZA, Paul MISSUD, Bernadette NORTIER, Marion NOUGUES, Jérôme PECH, Marie-Christine SABARDEIL, Dylan TABONI (Pouvoir M. MARTIN), Eric TRESENE, Laetitia UZKIANO.

Monsieur le Maire déclare le Conseil Municipal installé.

En sa qualité de benjamin de l'assemblée, Monsieur Robin FAJOL assure la fonction de secrétaire de séance.

2°/ Election du Maire.

En sa qualité de doyenne de l'assemblée, Madame Josselyne BRASSELET préside la séance.

Elle rappelle que conformément aux dispositions des articles L 2122-8 et L 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il lui appartient, en qualité de Doyenne d'Age de présider la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire.

Elle fait lecture des articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre des élections du Maire et des Adjointes.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame BRASSELET constate que la condition de quorum est remplie.

Après appel à candidature, deux assesseurs sont désignés : Madame CRESPIAN et Monsieur CATHALA.

Madame BRASSELET informe avoir reçu la candidature de Monsieur Henri MARTIN.

Aucune autre candidature n'étant proposée, il est procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 du Code électoral)	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral)	3
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	26
f) Majorité absolue	15

Avec 26 voix, Monsieur Henri MARTIN est élu Maire de Port-La Nouvelle, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Madame BRASSELET procède à la remise de l'écharpe à Monsieur le Maire, qui reprend la présidence de la séance.

3°/ Détermination du nombre d'adjoints

VU l'article 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant le nombre des membres du Conseil Municipal par strate démographique, soit 29 conseillers pour la Commune de Port-La Nouvelle,

VU l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Municipal à déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

En application de l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

En application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoint au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'ensemble des Conseillers Municipaux, soit huit adjoints pour la Commune de Port-La Nouvelle.

Le Conseil Municipal décide de maintenir le nombre d'adjoints à huit.

Unanimité

4°/ Election des adjoints

Les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame CLARET propose la candidature de la liste suivante :

- 1 - Madame Jacqueline CLARET
- 2 - Monsieur Jean-Marc AMBROSINO
- 3 - Madame Margaret LETAILLEUR
- 4 - Monsieur Patrice MENARD
- 5 - Madame Bernadette NORTIER
- 6 - Monsieur Eric TRESENE
- 7 - Madame Marlène BEGUE
- 8 - Monsieur Frédéric CANTIE

Aucune autre candidature n'étant proposée, il est procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

g) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
h) Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
i) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 du Code électoral)	0
j) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral)	3
k) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	26
l) Majorité absolue	15

Avec 26 voix, sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Jacqueline CLARET.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Monsieur le Maire procède à la remise de l'écharpe aux huit adjoints.

5°/ Lecture de la charte de l' élu local

Article L 1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L 1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L 1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

5°/ Délégations au Maire selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut, par délégation et pour la durée du mandat, charger le Maire d'exercer en son lieu et place, toute ou partie de ses propres missions. Cette délégation s'exerce tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Le Maire a l'obligation de rendre compte à l'assemblée communale de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour la durée du mandat pour :

1°/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°/ Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°/ Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

5°/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8°/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°/ Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°/ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°/ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°/ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°/ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas précisés ci-dessous, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ;
 - Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de police, tribunaux pour enfants, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, cour d'appel, Cour de cassation) ;
- 17°/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de franchises contractuelles prévues dans les polices d'assurances de la collectivité ;
- 18°/ Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°/ Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2,5 M€, autorisé par le conseil municipal ;
- 21°/ Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22°/ Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23°/ Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°/ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°/ Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°/ Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27°/ Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°/ Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°/ Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30°/ Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 11 h 10 puis prononce un discours.

Fait à Port-La Nouvelle, le 24 mars 2026.



Robin FAJOL
Secrétaire de séance



Henri MARTIN,
Maire de Port-La Nouvelle,
Premier Vice-Président du Grand Narbonne.